



Consulat général de France à Tananarive

Visa de circulation Non professionnel

Le visa dit « de court séjour circulation » est avant tout un visa de court séjour, c'est-à-dire qu'il permet de séjourner jusqu'à 90 jours sur le territoire concerné (Schengen ou DOM) par période de 6 mois, pour plusieurs périodes de 6 mois (2 périodes pour une validité d'un an, jusqu'à 10 périodes pour une validité de cinq ans) (*voir exemples en bas de page*).

Il est souvent destiné aux voyages professionnels, mais peut être délivré, sous certaines conditions, à des personnes voyageant souvent pour des motifs privés.

- Frais de dossier : **voir frais de dossier**

Documents à présenter :

A l'occasion du premier voyage envisagé, vous devez fournir tous les justificatifs correspondant au dossier « Visite privée, familiale, touristique » (ou « court séjour conjoint de Français » si cela correspond à votre situation).

Vous y ajouterez une lettre de demande de visa de circulation motivant votre demande

Validité du passeport :

Le visa de circulation ne peut être donné que pour une durée inférieure de trois mois à la validité du passeport : par exemple,

- passeport valable du 20 décembre 2013 au 19 décembre 2018
- visa de circulation délivré le 1^{er} octobre 2015
- la durée maximale du visa sera de deux ans, soit jusqu'au 30 septembre 2017 ; il est impossible, dans ce cas, de délivrer un visa de trois ans, qui se terminerait le 30 septembre 2018, car il resterait moins de trois mois entre la validité du visa et la validité du passeport

Exemples d'utilisation d'un visa de circulation

Cas d'un visa de circulation valable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 : son titulaire pourra effectuer les séjours suivants :

1er exemple :

- *séjour du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2015 : 90 jours : le droit au séjour est consommé pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin, aucun autre voyage n'est possible avant le 1^{er} juillet 2015 ;*
- *second séjour possible à partir du 1^{er} juillet, de nouveau pour 90 jours :*
 - *par exemple du 1^{er} juillet au 28 septembre (90 jours), ou du 1^{er} octobre au 29 décembre (90 jours)*
 - *ou plusieurs séjours dont le total reste inférieur à 90 jours : par exemple du 1^{er} au 30 juillet (30 jours), puis du 1^{er} au 15 septembre (15 jours), puis du 15 novembre au 30 décembre (45 jours)*

2^{ème} exemple :

- *séjour du 1^{er} avril au 29 juin 2015 : 90 jours : le droit au séjour est épuisé pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre : en effet, la période de 6 mois doit être calculée à partir de la date du premier départ. Le prochain séjour pourra avoir lieu à partir du 1^{er} octobre, et de nouveau pour 90 jours*
- *second séjour possible du 1^{er} octobre au 29 décembre 2015*